



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/ 971-2020-08-28-002 du 28 AOUT 2020
portant régularisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et de
l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage
d'eau sur la rivière Saint-Louis de l'association syndicale d'irrigation Saint-Louis
(ASISL) pour l'alimentation de son réseau d'irrigation et des usines de production
d'eau potable de Beauvallon et de Saint-Louis de la communauté d'agglomération
Grand Sud Caraïbe (CAGSC)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau, les articles L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » et L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.5121-2, relatifs, respectivement, à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et au prélèvement d'eau domaniale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicable aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral HY. 95.025 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public du 4 octobre 1995 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les orientations fondamentales 2 et 5 (« Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau » et « Préserver et restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques ») ;

Vu les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé en date du 27/02/2020 version de septembre 2013 par l'ASISL ;

Vu l'étude de détermination des débits biologiques annexée au dossier déposé ;

Vu la demande de travaux de réhabilitation du captage de la rivière Saint-Louis datée de mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis, pour avis, à l'ASISL, par courrier du 10 août 2020 ;

Vu l'avis favorable reçu de l'ASISL par courrier du 18 août 2020 ;

Considérant que le prélèvement dans la rivière Saint-Louis réduit la ressource disponible et est susceptible de modifier les habitats à l'aval et qu'il convient de mettre en place un contrôle opérationnel conformément aux recommandations de la directive cadre sur l'eau susvisée afin de mesurer l'incidence du prélèvement sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'étude hydrobiologique fournie au dossier a permis de caractériser le débit minimum biologique à une valeur comprise entre 160 et 170 l/s pour satisfaire à la conservation des habitats d'espèces aquatiques patrimoniales ;

Considérant l'absence de prélèvements significatifs en eau connus ou autorisés, ni même d'usage à l'aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les travaux et ouvrages projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté tient lieu de régularisation administrative du captage aménagé sur la rivière Saint-Louis sur les communes de Baillif et Saint-Claude, impose les mesures nécessaires à la protection des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et autorise les travaux mentionnés ci-dessous ;

L'ASISL, sise à Campry – 97123 BAILLIF, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à prélever l'eau de la rivière Saint-Louis et à aménager le captage le permettant, à la côte 568 m NGG avec un débit maximum prélevé de 600 l/s en vue de l'alimentation en eau brute des usines d'eau potable de Beauvallon et Saint-Louis exploitées par la CAGSC, du réseau d'irrigation de l'ASISL, et du fonctionnement des centrales hydroélectriques implantées sur ce réseau.

Les travaux et ouvrages objets du présent arrêté relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
1.2.1.0	Prélèvement, y compris, par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement [...] d'une capacité supérieur à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit d'étiage du cours d'eau.	Rivière Saint-Louis : 2160 m ³ /h	Autorisation
3.1.1.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm	> 50 cm	Autorisation
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres	< 100 mètres	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	> 200 m ²	Autorisation

Le présent arrêté vaut également autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Les travaux de réalisation des ouvrages projetés ne donneront lieu à aucune perception de redevance domaniale contrairement au prélèvement d'eau.

ARTICLE 2 - NATURE DES OUVRAGES

Un plan de masse des ouvrages de prélèvement figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau principale (cote 568 m)

L'ouvrage est constitué conformément au dossier déposé (figure 2 p.39 et paragraphe 2.4.2.).

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	639 355 m
Y	1 775 746 m
Z	568 m

Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau de secours

L'ouvrage est constitué conformément au dossier déposé (figure 3 p.40 et paragraphe 2.4.2.).

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	639 045 m
Y	1 775 043 m
Z	530 m

ARTICLE 3 - ACTIVITÉ AUTORISÉE

L'ASISL est autorisée à réaliser des prélèvements d'eau sur les prises décrites à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues au titre II du présent arrêté.

Les usages recensés sont l'alimentation en eaux brutes en vue de produire de l'eau potable au profit de la CAGSC (usines de Beauvallon et Saint-Louis), l'irrigation collective et la production hydroélectrique.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux ouvrages et activités relevant des rubriques visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées dans la présente section.

ARTICLE 4 – DÉBITS

Le permissionnaire est tenu de :

- maintenir un débit réservé de 170 l/s en tout temps au niveau du seuil à la cote 568 m et de 180 l/s au niveau de la station de pompage à la cote 530 m, ou le débit naturel du cours d'eau s'il est inférieur à ces valeurs ;
- respecter un débit maximum prélevable de 600 l/s.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

Le permissionnaire est tenu de réaliser le projet conformément aux plans et mémoires techniques contenus dans le dossier de demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et de respecter les prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux travaux et ouvrages relevant des rubriques visées à l'article 1^{er}.

Le permissionnaire informe la DEAL Guadeloupe, service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence libre accès au chantier de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition du service de police de l'eau.

À la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet le plan de récolement des travaux réalisés.

Article 5.1. – Travaux de mise en conformité du captage – continuité écologique

La prise est aménagée de sorte à laisser physiquement passer en tout temps le débit réservé fixé à l'article 4. Le dispositif retenu pour assurer la continuité écologique est présenté au service police de l'eau préalablement à la réalisation des travaux.

Ce dispositif doit être alimenté prioritairement à la prise et permettre la circulation des espèces aquatiques.

Une campagne de mesure pour vérification du débit réservé est organisée annuellement par le pétitionnaire en période de basses eaux. Le service de police de l'eau est invité à celle-ci.

La perméabilité de la passe vis-à-vis des espèces est vérifiée lors du suivi hydrobiologique prévu à l'article 9.2.

Article 5.2. – Travaux de réhabilitation du captage

Le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément au dossier intitulé « Travaux de réhabilitation du captage Saint-Louis, limite des communes de Baillif et de Saint-Claude – Procédure d'urgence – Porté à connaissance des travaux envisagés », référencé 19MAG018 de mai 2019 (SUEZ CONSULTING), **sauf les travaux de curage en aval du seuil au pied de l'ouvrage qui ne sont pas autorisés.**

- **Sur le seuil déversant principal en rive gauche** : réduction de l'affouillement aval avec la réalisation d'une risberme en béton armé, le comblement de la cavité sous coursier avec un coulis béton, la mise en place de blocs d'enrochement liaisonnés pour la protection aval du seuil, la mise en place de blocs d'enrochement libres pour la protection du bassin dissipateur.

Les dégradations du béton constatées sur la surface du seuil sont traitées avec un mortier de réparation à base de résine de synthèse de type Epoxy.

- **Sur le seuil déversant principal en rive droite** : réalisation d'une protection aval du seuil par la mise en place de blocs d'enrochement liaisonnés, mise en place de blocs d'enrochement libres pour la protection du bassin dissipateur.
Les dégradations du béton constatées sur la surface du seuil sont traitées avec un mortier de réparation à base de résine de synthèse de type Epoxy.
- **Sur le dessableur** : traitement de la cavité avec des blocs d'enrochements et/ou de gabions liaisonnés. Les fissures constatées sur l'ouvrage sont calfeutrées avec un mortier de réparation à base de résine de synthèse.
Les 3 tampons des regards sont remplacés. Il est prévu un rehaussement béton.
- **Sur la berge en rive droite** : les affouillements constatés sont traités par la mise en place de gabions.
- **Sur le canal béton et la conduite d'adduction** : la cavité visible sous le canal amont est comblée avec du coulis de béton. La conduite en fonte mise à nu sur 10 ml est protégée par un sarcophage béton.
- **Sur la passe à crustacés** : réparation de l'ouvrage avec des interventions sur le béton.

Article 5-3 : Prévention en cas de montée des eaux

Le risque de crues est à prendre en compte pendant la phase travaux.

Un système d'alerte est mis en place avant le début des travaux pour alerter d'éventuelles pluies en amont du site et du risque de montée des eaux. Il sera régulièrement vérifié.

Les engins sont sortis tous les jours du lit de la rivière pour rejoindre une zone de stockage hors de l'emprise des crues.

Article 5-4 : Préservation de la qualité des eaux

Les travaux se font hors d'eau. La mise à sec est effectuée par dérivation du cours d'eau sur l'un ou l'autre des 2 bras.

Des batardeaux avec géotextile sont mis en place pour isoler les zones de travaux et limiter la dispersion des MES. Prévoir un bassin de décantation pour recevoir les eaux de pompage au cas où le chantier (partie mise à sec) serait inondé.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher tout rejet polluant vers le milieu aquatique pendant les travaux en particulier lors de la mise en œuvre du béton.

Article 5-5 : Préservation des espèces

Des pêches électriques sont réalisées autant que de besoin, de façon à sauver le plus grand nombre d'espèces et d'individus piégés dans les plans d'eau stagnant, subsistants après la dérivation des eaux (vasques).

ARTICLE 6 - MOYENS DE MESURES

Article 6.1. – Pose d'un compteur volumétrique principal

Le permissionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à la sortie du dessableur sur la conduite d'adduction.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des ouvrages de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit

être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Article 6.2. – Pose d'un compteur débit-métrique principal

Le permissionnaire est tenu d'installer un compteur débit-métrique à la sortie du dessableur sur la conduite d'adduction afin de mesurer le débit instantané prélevé.

Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être mis en place, mais ceux-ci doivent, dans tous les cas, permettre l'évaluation du débit instantané prélevé par les installations en fonctionnement. La méthode utilisée et les conditions opératoires de cette évaluation doivent être validées par le service police de l'eau.

Article 6.3. – Autres moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'installer au niveau des partiteurs des moyens de mesure permettant de connaître la répartition des eaux et les volumes utilisés pour les différents usages (eau potable / irrigation).

ARTICLE 7 - MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire est tenu de réaliser une surveillance suffisante de tous les ouvrages de prélèvements et de procéder à l'entretien régulier du tronçon du cours d'eau aménagé, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur surveillance et leur entretien.

Pour pallier les dégradations récurrentes constatées sur les ouvrages, dues aux conditions climatiques exceptionnelles ainsi qu'à la morphologie spécifique des cours d'eau en Guadeloupe, les travaux d'entretien nécessaires à la préservation des ouvrages et à leur maintien en bon état sont autorisés dans la limite où ils ne modifient pas les caractéristiques principales de ces ouvrages.

La liste des travaux d'entretien autorisés est la suivante :

- renouvellement des grilles et autres équipements hydrauliques nécessaires au prélèvement d'eau,
- reprise des enrochements existants en lien fonctionnel avec l'ouvrage de prélèvement,
- réparations sur des ouvrages en béton existants (murs, prises,...),
- réparations sur des ouvrages permettant la restitution du débit réservé et la continuité écologique,
- aménagement et renouvellement d'équipements de sécurité permettant l'exploitation des ouvrages (échelles, câbles de sécurité, tampons, grilles,...)
- curage de l'amont des prises d'eau pour éviter le colmatage ou la création d'embâcles avec dépôt des éléments extraits en aval de la prise.

Le maître d'ouvrage informera le service police de l'eau de la DEAL préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ci-dessus mentionnés. Il transmettra avant le démarrage des travaux, la liste détaillée des travaux, le planning prévisionnel de réalisation ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts éventuels sur le milieu naturel. Il établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retracera le déroulement des travaux. Le service police de l'eau sera destinataire de ces comptes-rendus ainsi que du dossier de récolement de fin de chantier.

ARTICLE 8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et les maires des communes de Baillif et Saint-Claude de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

ARTICLE 9 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Article 9.1. – Continuité écologique

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu d'entretenir régulièrement le canal « débit réservé – passe à crustacés » en rive droite destiné à assurer la circulation de la faune aquatique et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter sa pénétration dans les regards avant la chambre de mise en charge.

Article 9.2. – Mesures compensatoires

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction aux espèces, ainsi qu'au milieu aquatique :

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi hydrobiologique, avant travaux (« état zéro »), puis annuellement au niveau de la prise afin de mesurer l'impact des ouvrages et activités sur la continuité écologique. Le suivi des peuplements (biodiversité et démographie) est réalisé en amont et en aval des ouvrages de prélèvement (contrôle opérationnel).

Le service police de l'eau validera le choix des stations de mesure amont et aval. Les paramètres mesurés et les méthodes à employer sont définis en annexe 2 du présent arrêté. Les résultats annuels de ce suivi seront transmis au service police de l'eau en même temps que la synthèse du registre de surveillance prescrit à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - REGISTRE DE SURVEILLANCE

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relatif aux installations et ouvrages de prélèvement, dans lequel seront consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les volumes prélevés journaliers au cours de la crise sécheresse, si parution d'un arrêté de restriction d'usage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- un bilan de l'entretien réalisé sur le tronçon aménagé et les éventuelles réfections d'ouvrages ;
- les résultats du contrôle opérationnel prescrit à l'article 9.2 du présent arrêté ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées pendant 3 ans.

Le permissionnaire est tenu d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE

Sous réserve des droits éventuels des communes, le permissionnaire versera en un seul terme et d'avance, à la caisse du Trésor Public – Recouvrement LOOM – 7 rue de la République – 97100 BASSE-TERRE une redevance annuelle.

Cette redevance annuelle, fixée par le service gestionnaire du domaine public fluvial conformément au décret n°48-1698 susvisé, est prise pour occupation du domaine public et prélèvement d'eau et s'élève à six cent euros (600 €).

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles L.2125-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard de paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sous réserve de l'application d'éventuels arrêtés préfectoraux dressant prescriptions complémentaires, le présent arrêté a une validité de 30 ans.

Les travaux prévus par le présent arrêté devront être entamés sous deux ans après sa notification.

Les travaux de mise en conformité des ouvrages définis à l'article 5.1 doivent être réalisés préalablement aux autres travaux prévus par le pétitionnaire, ou à défaut simultanément.

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, dans les cas prévus aux :

- Il-1° de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Il de l'article L.214-4 du code de l'environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation, et notamment dans les intérêts de salubrité publique, en cas d'abandon de l'ouvrage ou en cas de force majeure pour le milieu aquatique.

Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS – CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au bénéficiaire communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

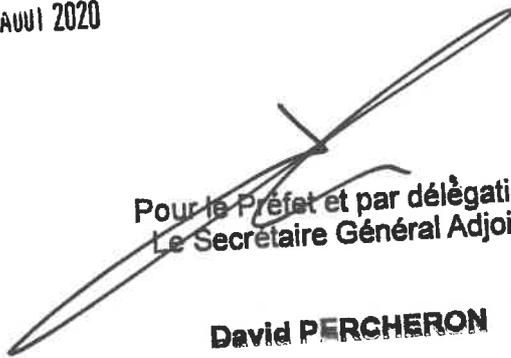
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de communes de Baillif et Saint-Claude, le commandement de gendarmerie de Saint-Claude, l'office français de la biodiversité, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 AOUT 2020



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan de masse des ouvrages de prélèvement

Figure 2 : Travaux sur la prise d'eau de la rivière Saint-Louis - cote 568 m NGG

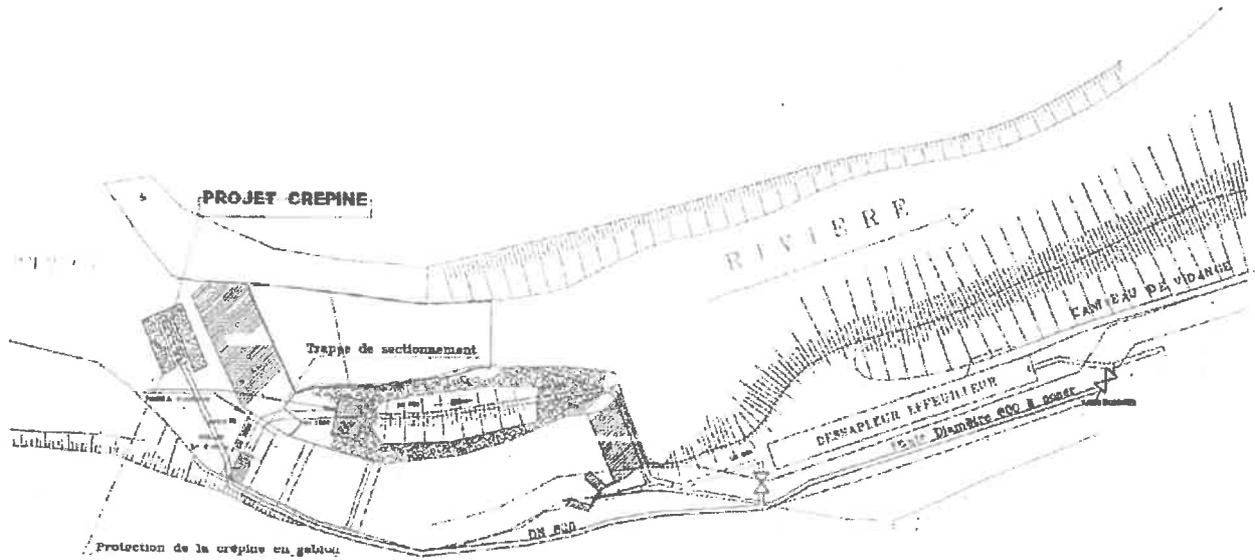
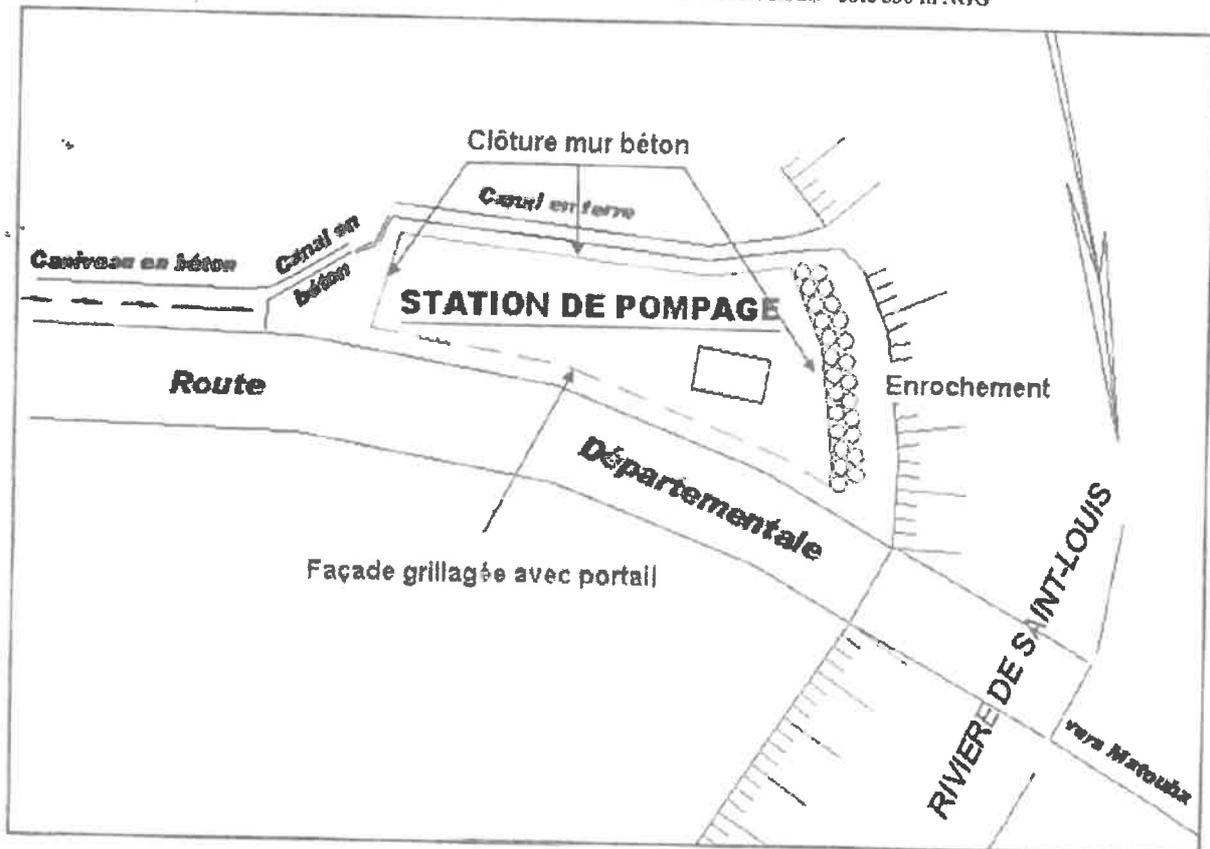


Figure 3 : Travaux sur la prise d'eau de la rivière Saint-Louis - cote 530 m NGG



Annexe 2 : Suivi opérationnel hydrobiologique

1. DIATOMÉES

Paramètres : composition taxonomique, abondance relative des espèces, diversité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode de traitement et d'analyse des échantillons :

- traitement des échantillons selon IDA NF T 90-354 de décembre 2007 ;
- guide méthodologique indice diatomique Antilles (OFB)

2. ICTHYOFAUNE (POISSONS + MACROCRUSTACÉS)

Paramètres : composition du peuplement, abondance, structure de taille.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 3 campagnes en 2021 puis 1 campagne annuelle, en carême.

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- pêche électrique selon les recommandations de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- guide méthodologie pêche électrique (ONEMA)
- demande arrêté préfectoral pour pêche scientifique

Prélèvement : échantillonnage complet un passage sur la largeur du cours d'eau temps d'effort 1h30 sur station amont et aval proche (nombre d'individus minimum : 100). Espèces cibles : *Sicydium punctatum* et *Atya innocous*.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- niveau de détermination : espèce (référence : Atlas des poissons d'eau douce de Guadeloupe, Keith)
- mesure de la longueur de chaque individu.
- méthode Monti D. (perméabilité des passes)

Relevé présence/absence espèces exotiques envahissantes

3. ÉLÉMENTS PHYSIO-CHIMIQUES

Paramètres mesurés in situ :

- Température, oxygène dissous et saturation O₂ dissous, conductivité, pH.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : trimestrielle et lors de chaque campagne

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Un point de prélèvement par site. Les mesures in situ sont réalisées dans la veine centrale du chenal principal.

4. INDICE CONTINUITÉÉCOLOGIQUE

Protocole ICE DOM (OFB)